



CHÂTEAU-GAILLARD
dans l'Ain

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 AOÛT 2026

AFFICHEES HALL DE LA MAIRIE LE 06/08/2026

DATE	N° DELIBERATION	OBJET	DECISION
04/08/2026	01/08/26	TARIFS CANTINE GARDERIE	Approuvée
04/08/2026	02/08/26	REGLEMENT INTERIEUR CANTINE GARDERIE	Approuvée
04/08/2026	03/08/26	REGLEMENT INTERIEUR TRANSPORTS SCOLAIRES	Approuvée
04/08/2026	04/08/26	CONVENTION ANTAI	Approuvée
04/08/2026	05/08/26	RETROCESSION CONCESSION COLUMBARIUM	Approuvée
04/08/2026	06/08/26	PERMIS POIDS LOURD SPV SLIS CHATEAU- GAILLARD	Approuvée
04/08/2026	07/08/26	CONVENTION AXA FRANCE OFFRE PROMOTIONNELLE COMPLEMENTAIRE SANTE	Approuvée
04/08/2026	08/08/26	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNALES	Approuvée
04/08/2026	09/08/26	SUBVENTION ASSOCIATION CLUB DES JEUNES	Approuvée
04/08/2026	10/08/26	CREANCES ETEINTES	Approuvée
04/08/2026	11/08/26	CREANCES IRRECOUVRABLES	Approuvée
04/08/2026	12/08/26	DM 3 MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE	Approuvée
04/08/26	13/08/26	DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMITE CONSULTATIF COMMUNAL SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES	Approuvée

Clément TARPIN-LYONNET,
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 01/08/26

Objet de la délibération : Révision des tarifs Cantine-Garderie

Madame Emilie PICHENOT, Adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et périscolaires, expose :

Les tarifs actuellement en vigueur pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire résultent des délibérations suivantes :

- Délibération n° 05/10/22 du 6 octobre 2022 : prix du repas régulier fixé à 4,90 € et prix du repas occasionnel fixé à 5,70 € ; tarif forfaitaire pour non-inscription fixé à 11,00 € ;
- Délibération n° 08/10/22 du 6 octobre 2022 : prix forfaitaire fixé à 1,60 € pour les enfants détenteurs d'un projet d'accueil individualisé (PAI) apportant leur panier repas ;
- Délibération n° 09/10/22 du 6 octobre 2022 : prix du repas « adultes », agents communaux et enseignants, fixé à 3,76€ ;
- Délibération n° 11/12/23 du 12 décembre 2023 : prix du forfait garderie matin dès 7h00 fixé à 2,40 € et dès 7h30 fixé à 1,65 € ; prix de la demi-heure dès 16h30 fixé à 1,30 € (2,60 € pour les enfants non-inscrits) ; prix forfaitaire au-delà de 18h30 fixé à 5,00 €.

Plusieurs facteurs conjugués justifient une actualisation de ces tarifs : la hausse des tarifs pratiqués par le prestataire RPC assurant la fourniture des repas en liaison froide, l'acquisition d'une nouvelle armoire réfrigérante nécessaire au bon fonctionnement du service, la hausse générale des tarifs de l'énergie, ainsi que le renforcement des équipes d'encadrement rendu nécessaire par la progression du nombre d'enfants inscrits.

S'agissant plus particulièrement de la garderie, il est proposé d'harmoniser le tarif applicable aux enfants non-inscrits avec la règle de facturation doublée en cas d'oubli d'inscription le matin et le soir. Il est rappelé, à cet égard, que la différence de traitement tarifaire entre usagers inscrits et non-inscrits repose sur une différence objective de situation au regard du service rendu — la non-inscription générant un surcoût de gestion et d'organisation pour la commune — et est ainsi conforme au principe d'égalité devant le service public, qui n'implique pas un traitement identique de situations différentes.



Il est enfin précisé que le tarif applicable aux adultes (agents communaux et enseignants) doit couvrir, a minima, le coût réel du repas supporté par la commune, ce service ne relevant pas de la même mission de service public que la restauration scolaire des enfants et ne pouvant, à ce titre, être subventionné par le budget communal au-delà de ce que permet la réglementation applicable aux services publics à caractère facultatif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2331-3 ;

Vu le principe d'égalité des usagers devant le service public, qui n'interdit pas de moduler les tarifs en fonction de différences objectives de situation entre catégories d'usagers (CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*) ;

Vu les délibérations n° 05/10/22, n° 08/10/22 et n° 09/10/22 du 6 octobre 2022, et n° 11/12/23 du 12 décembre 2023, fixant les tarifs actuellement en vigueur ;

Vu le règlement intérieur de la cantine et de la garderie scolaires, et notamment ses dispositions relatives à la facturation majorée applicable en cas de non-inscription ou de réservation hors délai ;

Vu l'avis favorable de la Commission scolaire municipale réunie en séance le 25 juin 2026 ;

Considérant la hausse des tarifs pratiqués par le prestataire RPC fournissant les repas de la cantine en liaison froide ;

Considérant l'acquisition d'une nouvelle armoire réfrigérante nécessaire au fonctionnement du service ;

Considérant la hausse des tarifs de l'énergie ;

Considérant le renforcement des équipes d'encadrement rendu nécessaire par la hausse du nombre d'enfants inscrits ;

Considérant que les nouveaux tarifs de garderie proposés demeurent inférieurs à ceux pratiqués dans les communes avoisinantes ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser le tarif de garderie applicable aux enfants non-inscrits avec la règle de facturation doublée prévue par le règlement intérieur du service ;

Sur proposition de Mme Emilie PICHENOT, adjointe au Maire, et de la Commission scolaire réunie en séance le 25 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de fixer, à compter du 5 août 2026, les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

- Prix du repas régulier : 4,95 € ;
- Prix du repas occasionnel : 5,75 € ;
- Tarif forfaitaire pour non-inscription ou réservation hors délai : 11,00 € ;
- Prix forfaitaire pour les enfants détenteurs d'un PAI apportant leur panier repas : 1,60 € ;
- Prix du repas « adultes », agents communaux et enseignants : 3,90 €.

Article 2 : DECIDE de fixer, à compter du 5 août 2026, les tarifs de la garderie périscolaire comme suit :

- Forfait garderie matin dès 7h00 : 3,15 € pour les enfants inscrits, 6,30 € pour les enfants non-inscrits ;
- Forfait garderie matin dès 7h30 : 2,10 € pour les enfants inscrits, 4,20 € pour les enfants non-inscrits ;
- Demi-heure dès 16h30 : 1,30 € pour les enfants inscrits, 2,60 € pour les enfants non-inscrits ;
- Tarif forfaitaire au-delà de 18h30 : 5,00 € par quart d'heure.



Article 3 : DIT que ces tarifs se substituent, à compter de leur entrée en vigueur, à ceux fixés par les délibérations n° 05/10/22, n° 08/10/22 et n° 09/10/22 du 6 octobre 2022, et n° 11/12/23 du 12 décembre 2023.

Article 4 : PRECISE que l'entrée en vigueur de ces tarifs au 5 août 2026 est subordonnée à l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité de la présente délibération ; à défaut, les nouveaux tarifs entreront en vigueur à la date à laquelle ces formalités auront été accomplies.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'information des familles sur ces nouveaux tarifs.

Article 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité, et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire

Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et/ou notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 02/08/26

Objet de la délibération : REGLEMENT INTERIEUR - CANTINE ET GARDERIE SCOLAIRES

Madame Emilie PICHENOT, adjointe au Maire chargée des affaires scolaires et périscolaires expose que la commune de Château-Gaillard assure, au bénéfice des enfants scolarisés dans ses écoles maternelle et élémentaire, un service de restauration scolaire ainsi qu'un service de garderie périscolaire le matin et le soir. Ces services, bien que facultatifs, s'inscrivent dans la politique communale d'accueil des familles et nécessitent un cadre réglementaire précis, gage de sécurité juridique tant pour la commune que pour les usagers.

Le règlement intérieur actuellement applicable nécessite une révision afin de clarifier et d'actualiser un ensemble de points touchant au fonctionnement quotidien de ces services : modalités d'inscription et de réservation via le portail Enfance, distinction entre usagers réguliers et occasionnels, délais de réservation et tarification majorée en cas de réservation tardive ou hors délai, conditions de remboursement en cas d'absence pour maladie ou d'absence de l'enseignant, prise en compte des régimes alimentaires particuliers et des projets d'accueil individualisé (PAI), rôle et obligations du personnel encadrant, règles de vie et régime des sanctions applicables en cas de comportement perturbateur, protection des données à caractère personnel des familles, ainsi que les voies de recours ouvertes contre les décisions individuelles prises sur le fondement du règlement.

Le projet de règlement a été soumis pour avis à la commission scolaire municipale, laquelle s'est réunie le 25 juin 2026 et a rendu un avis favorable sur le texte proposé.

Le nouveau règlement intérieur, dont le projet est annexé à la présente délibération, a vocation à se substituer intégralement au règlement précédemment en vigueur et à s'appliquer à l'ensemble des familles inscrivant un enfant à l'un ou l'autre de ces services, dans le respect du principe d'égalité devant le service public et de non-discrimination.

Il est enfin proposé au Conseil Municipal d'habiliter la commission scolaire à procéder aux ajustements non substantiels du règlement qui s'avèreraient nécessaires en cours d'application (précisions de mise en œuvre, corrections matérielles, ajustements d'organisation pratique), dans un souci de réactivité et de simplification administrative, étant entendu que toute modification substantielle portant sur les tarifs, les horaires ou les conditions d'accès au service demeure de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 131-13 relatif à l'inscription à la cantine scolaire et à l'interdiction de toute discrimination fondée sur la situation familiale ;



Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif aux exigences microbiologiques et aux règles d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'avis favorable rendu par la commission scolaire municipale en date du 25 juin 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur de la cantine et de la garderie scolaires annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'actualiser les règles applicables aux services de restauration scolaire et de garderie afin d'en clarifier le fonctionnement pour l'ensemble des familles ;

Considérant que ce règlement garantit l'égal accès de tous les enfants scolarisés à l'école publique de Château-Gaillard à ces services, dans le respect du principe de non-discrimination ;

Considérant que le règlement précise les garanties procédurales applicables en matière d'exclusion, notamment le respect du contradictoire préalablement à toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive ;

Considérant que le règlement définit les modalités de traitement des données à caractère personnel des familles conformément au RGPD et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Considérant l'intérêt d'une gestion réactive des ajustements non substantiels du règlement, sous réserve du maintien de la compétence du Conseil Municipal pour toute modification touchant aux tarifs, horaires ou conditions d'accès au service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la cantine et de la garderie scolaires, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement sera applicable à compter du 5 août 2026 et se substituera intégralement au règlement précédemment applicable ;
- **HABILITE** la commission scolaire municipale à procéder, sans nouvelle délibération du Conseil Municipal, aux modifications non substantielles du règlement intérieur qui s'avèreraient nécessaires à sa bonne application (précisions de mise en œuvre, corrections matérielles ou d'organisation pratique), à l'exclusion de toute modification portant sur les tarifs, les horaires de fonctionnement des services ou les conditions d'accès à ceux-ci, qui demeurent de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la diffusion de ce règlement auprès des familles ainsi qu'à la diffusion de toute modification apportée par la commission scolaire municipale dans le cadre de l'habilitation précédemment énoncée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document d'application du présent règlement, notamment les projets d'accueil individualisé (P.A.I.), ainsi que toute décision individuelle prise sur son fondement.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire

Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026

Et Publication et notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,

Conseil Municipal de la commune de CHATEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°02/08/26

Page 2 | 2

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib02-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026





Règlement intérieur de la cantine et de la garderie

Approuvé par délibération du Conseil municipal le 4 août 2026.

Article 1 : Dispositions générales

La commune de Château-Gaillard met à la disposition de tous les enfants inscrits dans l'une de ses écoles - maternelle ou élémentaire - un service de restauration scolaire pour le repas du midi.

La municipalité propose également un service de garderie le matin avant l'école ainsi que le soir après l'école.

Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie. Il est disponible et consultable à tout moment sur la fiche famille du logiciel Enfance et sur le site internet de la commune.

La restauration scolaire fonctionne de 11h20 à 13h20, le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

La garderie fonctionne de 7h00 à 8h20 et de 16h20 à 18h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Les enfants sont pris en charge pendant les temps de garderie et de restauration par les agents de la commune.

Article 2 : Inscription

i. Cantine

Tout enfant fréquentant la cantine scolaire doit être obligatoirement inscrit auprès des services de la Mairie.

Après cette démarche, un lien vous sera communiqué afin de finaliser votre inscription sur le portail en ligne via le logiciel Enfance : <https://logicielcantine.fr/chateaugaillard>

Vous pourrez alors accéder à votre espace personnel avec votre adresse email et le mot de passe provisoire communiqué.

Les inscriptions ou les modifications sont à saisir directement par les familles, et ce, pour chaque enfant dans les délais impartis.

Cas particulier pour les familles en garde alternée : chaque représentant légal aura la possibilité de créer son compte sur le logiciel de réservation. Il lui appartient de réserver les prestations cantine-garderie en fonction des temps de présence du ou des enfants à son domicile.

En cas de désaccord entre les représentants légaux sur les réservations, le régime alimentaire ou les modalités de prise en charge de l'enfant, la commune applique à titre conservatoire les





dernières instructions communes portées à sa connaissance, jusqu'à production, le cas échéant, d'une décision judiciaire fixant les modalités de garde.

Le paiement s'effectue lors des réservations en ligne.

L'inscription peut également se faire au secrétariat de la Mairie auprès du régisseur en cas de difficultés d'accès à Internet ou défaut des moyens de paiement en ligne. Dans le cadre du plan national de réduction des chèques, le paiement en Mairie ne pourra être acquitté qu'en numéraire, les chèques n'étant plus admis. En outre, les chèques emploi-service universel (CESU) ne sont pas recevables.

ii. Garderie

Les réservations doivent être effectuées au plus tard le jour même avant 7h00. En cas d'oubli d'inscription, l'enfant sera admis mais une facturation doublée sera appliquée.

Tout enfant fréquentant la garderie scolaire doit être obligatoirement inscrit auprès des services de la Mairie selon les mêmes modalités que pour la cantine (*cf. article 2 - i. Cantine du présent règlement*).

Article 3 : Conditions tarifaires

i. Cantine

On distingue deux types de tarification :

- **Les réguliers** : enfants fréquentant la cantine à jour fixe soit 4, 3, 2 ou 1 jour(s) par semaine ;
- **Les occasionnels** : enfants fréquentant la cantine irrégulièrement (moins d'un jour fixe par semaine).

Les tarifs des repas du restaurant scolaire prennent en compte :

- Le coût de fabrication et la livraison des repas ;
- Le coût de fonctionnement du service de restauration (petites fournitures, fluide et énergie) ;
- Le coût du personnel de service et d'encadrement.

Le Conseil municipal fixe les tarifs par délibération. Celle-ci prévoit :

- Un prix fixe unitaire du repas pour les inscriptions régulières ;
- Un prix fixe unitaire du repas pour les inscriptions occasionnelles ;
- Un prix fixe unitaire du repas majoré en cas de non-réservation ou hors délai ;
- Un prix fixe unitaire « panier » concernant les enfants détenteurs d'un P.A.I. et apportant leur panier repas ; ce tarif prenant en compte le coût du personnel encadrant.

Le tarif majoré appliqué en cas de non-réservation ou hors délai est fixé par la délibération du Conseil municipal de façon à couvrir le surcoût induit pour le service (gestion en urgence, gaspillage alimentaire).





ii. Garderie

Les tarifs de garderie prennent en compte :

- Le coût de fonctionnement du service de garde (petites fournitures, matériels, jeux, fluide et énergie) ;
- Le coût du personnel de service et d'encadrement.

Le Conseil municipal fixe les tarifs par délibération. Celle-ci prévoit :

- Un forfait de 7h00 à 8h20 ;
- Un forfait de 7h30 à 8h20 ;
- Un prix fixe par demi-heure après 16h30 ;
- Un prix pour les non-inscrits ;
- Un prix pour les retards après 18h30.

Défaut de paiement : en cas de non-paiement des sommes dues, une relance est adressée à la famille par le secrétariat de la Mairie. À défaut de régularisation dans le délai imparti, le dossier peut être transmis au comptable public en vue de son recouvrement et l'accès au service peut être suspendu jusqu'au règlement de la dette.

Article 4 : Réservation

i. Cantine

Les repas sont commandés à la part.

En raison des contraintes imposées par le fournisseur, l'inscription doit être faite au maximum le jour scolaire ouvré précédant le jour du repas, au plus tard à 9h00 :

- Le vendredi avant 9h00, pour une inscription au repas de lundi ;
- Le lundi avant 9h00, pour une inscription au repas de mardi ;
- Le mardi avant 9h00, pour une inscription au repas de jeudi ;
- Le jeudi avant 9h00, pour une inscription au repas de vendredi.

Particularité des jours fériés : l'inscription doit avoir lieu au plus tard à 9h00 le jour d'ouverture d'école précédant le plus proche (*exemple : j'inscris mon enfant pour vendredi mais jeudi est férié, je dois donc effectuer l'inscription le mardi avant 9h*).

Attention : il est nécessaire de prévoir des délais plus importants pour les vacances scolaires (hors vacances estivales). L'inscription doit intervenir le vendredi avant 9h00, veille de vacances, pour le lundi de la rentrée. L'inscription n'est pas possible pendant les vacances scolaires (excepté pour les vacances estivales où les réservations doivent être effectuées au plus tard 10 jours avant la rentrée annuelle).

Il est possible d'inscrire l'enfant pour plusieurs semaines.

Conditions particulières relatives aux réservations tardives de la cantine : une « réservation tardive » désigne celle effectuée le jour-même ou après le délai de J-1 avant 9h00. Une tolérance de 2 oublis par trimestre, obligatoirement justifiés par email, sera admise et n'entraînera pas de tarif majoré. Un repas de substitution pourra être servi en cas de





quantités alimentaires insuffisantes. Au-delà, ou en l'absence d'une justification suffisante, un tarif de 11 euros par repas sera appliqué automatiquement. Les services de la Mairie seront seuls compétents pour admettre la validité des justifications soumises.

ii. Garderie

Les réservations doivent être effectuées au plus tard le jour même avant 7h00.

Toute demi-heure entamée est due et vous sera facturée.

Tout retard après la fermeture de la garderie, soit 18h30, vous sera facturé en supplément à hauteur de 5 euros par quart d'heure.

Article 5 : Conditions de remboursement cantine et garderie

i. Cantine

Absence de l'enfant pour maladie : le repas du 1^{er} jour d'absence de l'enfant ne sera pas remboursé. Toutefois, sur présentation d'un justificatif médical, le repas du 2^{ème} jour pourra être recredité sur le logiciel Enfance même si le délai d'annulation est dépassé. Il vous revient de procéder à l'annulation des jours suivants.

Absence de l'enseignant : le 1^{er} jour d'absence non remplacé de l'enseignant donne droit au remboursement du repas sur le logiciel Enfance. Pour les jours suivants, les parents doivent désinscrire l'enfant en décochant le ou les jours concernés sur le portail Enfance (ou via la Mairie), sous réserve de respecter les délais d'annulation.

ii. Garderie

Absence de l'enfant pour maladie : le remboursement au premier jour d'absence peut être demandé à condition d'adresser un email au secrétariat de la Mairie : secretariat@chateaugaillard01.fr. Pour les jours suivants, les parents doivent désinscrire l'enfant en décochant le ou les jours concernés sur le portail Enfance (ou via la Mairie), sous réserve de respecter les délais d'annulation.

Article 6 : Régimes alimentaires

La restauration scolaire ayant une vocation collective, laïque et républicaine, elle ne peut répondre à tous les régimes particuliers, toutefois :

- La restauration scolaire pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service municipal. Dans ce cas, les parents devront renseigner le type de régime sur la fiche enfant de leur compte famille. Si la demande n'est pas effectuée, un repas ordinaire de substitution sera servi à l'enfant.
- La restauration scolaire propose des menus sans porc ou sans viande. Des denrées de remplacement sont alors proposées aux enfants garantissant notamment l'apport en protéines.

Pour les régimes alimentaires d'ordre médical, il conviendra de contacter la Mairie afin d'élaborer au préalable un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) en restauration scolaire.





Ce projet signé par le Maire, ou son représentant, et les parents définit précisément les modalités d'accueil de l'enfant, et notamment l'apport par la famille d'un repas adapté.

Article 7 : Rôle du personnel

Le personnel en place est chargé d'accueillir les enfants en garderie le matin et le soir.

Le temps méridien est assuré par des agents municipaux. Ces derniers sont sous l'autorité du Maire.

Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel est chargé de :

- Faire l'appel pour confirmer l'inscription des enfants et signaler toute absence ;
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Garantir les règles de vie en collectivité.

Il est rappelé l'interdiction de fumer à l'intérieur et aux abords du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 8 : Santé et hygiène

i. Médicaments

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la Mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin sera transmis au secrétariat de la Mairie, visé par la famille.

En cas d'allergie grave, les parents devront fournir un panier repas.

Les parents doivent veiller à la propreté vestimentaire et corporelle de leur enfant. Ils ne doivent pas amener à la cantine ou garderie un enfant fiévreux ou contagieux. Si un enfant semble malade à la cantine ou garderie, les parents sont prévenus et éventuellement priés de venir le chercher le plus rapidement possible. En cas de maladie contagieuse, il convient de prévenir le service périscolaire sans attendre.

ii. Personnes autorisées et procédure d'urgence

Seules les personnes désignées par les représentants légaux sont habilitées à venir chercher un enfant pendant les temps de garderie ou de restauration, sur présentation d'une pièce d'identité si le personnel communal ne les connaît pas.





En cas d'accident ou de malaise nécessitant une prise en charge d'urgence, les services de secours sont alertés sans délai et les représentants légaux prévenus dès que possible. Les enfants sont associés, comme l'ensemble des élèves de l'école, aux exercices de sécurité et d'évacuation organisés dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Article 9 : Règles de vie à respecter par les enfants

Les temps de repas et de garderie sont pour tous les enfants des moments de détente et d'éducation : alimentation, éducation au goût, échanges, temps ludique et repos.

Les enfants doivent respecter les règles fixées par le personnel communal. Les enfants doivent respecter le matériel mis à disposition. Le remboursement des dégradations, volontaires ou non, pourra être réclamé au responsable légal de l'enfant concerné.

Il est interdit d'utiliser un téléphone portable ou un quelconque appareil électronique (hors dispositif médical).

En inscrivant son enfant au restaurant scolaire et/ou à la garderie, la famille se porte garante du bon comportement de l'enfant. Des mesures d'exclusion peuvent être prises à titre provisoire ou définitif.

Article 10 : Gestion des comportements perturbateurs ou incorrects des enfants

Les actes d'incivilité verbale ou physique (détérioration volontaire de matériel, insolence, insulte, bagarre, etc.) ainsi que tout autre comportement jugé inapproprié ou dangereux feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier.

Dans le cas où un enfant ne prendrait pas en compte les remarques faites par le personnel encadrant malgré les avertissements ou en cas d'incident, les sanctions suivantes pourront être prises :

- Avertissement écrit aux parents ;
- Convocation de l'enfant et de ses parents en Mairie ;
- Exclusion temporaire (d'un jour à deux semaines) ;
- Exclusion définitive.

Les sanctions sont appliquées de manière proportionnée à la gravité des faits reprochés à l'enfant.

Avant toute exclusion temporaire ou définitive, les représentants légaux de l'enfant sont mis en mesure de présenter leurs observations, oralement ou par écrit, sauf urgence caractérisée tenant à la sécurité des personnes.

Toute décision d'exclusion est notifiée par écrit aux représentants légaux et précise les motifs de fait qui la justifient. Elle est prise par le Maire ou son représentant, éventuellement après avis de la commission scolaire.

Lorsque le comportement de l'enfant paraît lié à une situation de handicap, à un trouble de santé ou à une difficulté particulière portée à la connaissance de la commune, une solution





adaptée est recherchée en priorité avec la famille et, si nécessaire, l'équipe de santé scolaire, avant toute mesure d'exclusion.

Article 11 : Objets personnels

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels (bijoux, jouets, appareils électroniques, téléphones portables, etc.) apportés par les enfants. Il est recommandé aux familles de ne pas laisser leurs enfants venir avec des objets de valeur.

Article 12 : Application

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire et/ou à la garderie acceptent sans condition le présent règlement.

Les parents doivent contribuer à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Les services de restauration scolaire et de garderie sont ouverts aux enfants scolarisés à l'école publique de Château-Gaillard ayant dûment accompli les formalités d'inscription - et à jour de leur paiement.

La commission scolaire se réserve le droit de modifier le présent règlement. Toute modification substantielle du présent règlement (tarifs, horaires, conditions d'accès) fait l'objet d'une information préalable des familles, par voie d'affichage sur le site internet de la commune dans un délai raisonnable avant son entrée en application.

Article 13 : Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'inscription et de l'utilisation des services de cantine et de garderie (identité, coordonnées, données de facturation, P.A.I., etc.) font l'objet d'un traitement informatisé par la commune de Château-Gaillard, responsable de traitement, aux seules fins de gestion de ces services.

Ces données sont conservées pendant la durée de la scolarité de l'enfant dans les écoles de la commune, augmentée des délais de conservation légaux applicables en matière comptable.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données, qu'ils peuvent exercer auprès du secrétariat de la Mairie : secretariat@chateaugaillard01.fr. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).





Château-Gaillard
dans l'Ain

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib02-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

Article 14 : Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du présent règlement (refus d'inscription, exclusion, refus de remboursement, etc.) peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Château-Gaillard ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

L'exercice d'un recours gracieux conserve le délai de recours contentieux.

Fait à Château-Gaillard, le 04 août 2026

Clément TARPIN-LYONNET

Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 03/08/26

Objet de la délibération : REGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES – ECOLE PUBLIQUE CHÂTEAU-GAILLARD

Madame Emilie PICHENOT, adjointe au Maire chargée des affaires scolaires et périscolaires expose que la commune de Château-Gaillard assure, au bénéfice des enfants scolarisés à l'école publique communale, un service de transport scolaire assurant leurs déplacements entre leur domicile et l'école.

Il est rappelé que la Région Auvergne-Rhône-Alpes propose, depuis 2025, un dispositif de transport scolaire gratuit pour les communes dont les arrêts sont matérialisés à plus de 3 km des établissements scolaires. L'ensemble des arrêts du circuit communal se situant en deçà de cette distance, la commune ne peut bénéficier de ce dispositif régional et a fait le choix de maintenir, sous sa propre responsabilité et à sa charge, l'organisation de ce service au bénéfice des familles, moyennant une participation financière de celles-ci.

Le règlement intérieur actuellement applicable nécessite une révision afin de clarifier et d'actualiser les règles de fonctionnement du service : modalités d'inscription, tarification et modalités de paiement auprès du Centre des Finances Publiques de Montluel, organisation du circuit et des arrêts de ramassage, règles de sécurité aux arrêts et à bord de l'autocar, discipline et régime des sanctions applicables en cas de comportement perturbateur, protection des données à caractère personnel des familles, ainsi que les voies de recours ouvertes contre les décisions individuelles prises sur le fondement du règlement.

Le projet de règlement a été soumis pour avis à la commission scolaire municipale, laquelle s'est réunie le 25 juin 2026 et a rendu un avis favorable sur le texte proposé.

Le nouveau règlement intérieur, dont le projet est annexé à la présente délibération, a vocation à se substituer intégralement au règlement précédemment en vigueur et à s'appliquer à l'ensemble des familles inscrivant un enfant au service de transport scolaire, ainsi qu'au transporteur désigné par la commune et à son personnel.

Il est enfin proposé au Conseil Municipal d'habiliter la commission scolaire à procéder aux ajustements non substantiels du règlement qui s'avéreraient nécessaires en cours d'application (précisions de mise en œuvre, corrections matérielles, ajustements d'organisation pratique), dans un souci de réactivité et de simplification administrative, étant entendu que toute modification substantielle portant sur les tarifs, les horaires ou les conditions d'accès au service, y compris toute modification du circuit ou des arrêts de ramassage, demeure de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 213-11 relatif à l'organisation des transports scolaires ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 3111-7 et suivants relatifs aux transports scolaires ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;



Vu l'avis favorable rendu par la commission scolaire municipale en date du 25 juin 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur du transport scolaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de transport scolaire gratuit mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des arrêts communaux se situant à moins de 3 km des établissements scolaires ;

Considérant que la commune a néanmoins fait le choix de maintenir ce service au bénéfice des familles, moyennant une participation financière de celles-ci ;

Considérant la nécessité d'actualiser les règles applicables au service de transport scolaire afin d'en clarifier le fonctionnement pour l'ensemble des familles ;

Considérant que le règlement précise les garanties procédurales applicables en matière d'exclusion, notamment le respect du contradictoire préalablement à toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive ;

Considérant que le règlement définit les modalités de traitement des données à caractère personnel des familles conformément au RGPD et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Considérant l'intérêt d'une gestion réactive des ajustements non substantiels du règlement, sous réserve du maintien de la compétence du Conseil Municipal pour toute modification touchant aux tarifs, horaires, circuit de ramassage ou conditions d'accès au service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du transport scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement sera applicable à compter du 5 août 2026 et se substituera intégralement au règlement précédemment applicable ;
- **HABILITE** la commission scolaire municipale à procéder, sans nouvelle délibération du Conseil Municipal, aux modifications non substantielles du règlement intérieur qui s'avèreraient nécessaires à sa bonne application (précisions de mise en œuvre, corrections matérielles ou d'organisation pratique), à l'exclusion de toute modification portant sur les tarifs, les horaires de fonctionnement du service, le circuit ou les arrêts de ramassage, ou les conditions d'accès au service, qui demeurent de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la diffusion de ce règlement auprès des familles, ainsi qu'à la diffusion de toute modification apportée par la commission scolaire municipale dans le cadre de l'habilitation précédemment énoncée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document d'application du présent règlement, notamment toute décision individuelle prise sur son fondement.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,



Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°03/08/26

Page 2 | 2

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib03-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026





Règlement intérieur du transport scolaire

Approuvé par délibération du Conseil municipal le 4 août 2026.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de transports depuis 2025, la Région met à disposition des communes un service de transport des enfants des écoles primaire et maternelle à titre gratuit pour les familles.

Cependant, une condition importante doit être respectée pour en bénéficier. En effet, les arrêts de bus doivent être signalés et matérialisés dans un rayon de plus de 3 km des établissements scolaires. Or, tous les arrêts de la commune de Château-Gaillard se situent à une distance inférieure. Ainsi, la commune ne peut pas bénéficier de ce dispositif.

C'est pourquoi, la Mairie a fait le choix de reconduire le service de transport scolaire pour les élèves fréquentant l'école publique communale tout en supportant un coût important.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, d'inscription et de fonctionnement du service de transport scolaire mis en place par la commune de Château-Gaillard au bénéfice des enfants scolarisés à l'école publique communale pour leurs déplacements entre leur domicile et l'école.

Ce service est organisé par la commune sur le fondement de sa compétence générale, les conditions d'éligibilité au dispositif gratuit mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'étant pas réunies sur le territoire communal. Il donne lieu à une participation financière des familles dans les conditions fixées à l'article 3.

Le service est assuré par un transporteur désigné par la commune et accompagné d'un agent communal chargé de veiller au bon déroulement des trajets et à la sécurité des enfants.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des enfants inscrits, à leurs représentants légaux, ainsi qu'au transporteur et à son personnel, pour toute la durée de l'année scolaire.

Article 2 : Inscription

Tout enfant utilisant le service d'autocar doit être obligatoirement inscrit. L'inscription s'effectue au secrétariat de la Mairie.

La pièce d'identité du représentant légal est nécessaire afin de constituer le dossier administratif de chaque enfant.

Article 3 : Tarification

Le tarif est fixé par enfant et par forfait à la période ou à l'année par délibération du Conseil municipal.





Le paiement devra être effectué à réception de l'avis des sommes à payer émis par le Centre des Finances Publiques de Montluel. Cet envoi se fera par courrier postal. Le règlement pourra être effectué par virement bancaire.

Dans le cadre du plan national de réduction des chèques, le paiement par chèque n'est plus accepté. Le règlement peut être effectué par virement bancaire ou, à défaut, en numéraire auprès des buralistes agréés partenaires du Centre des Finances Publiques.

Vous aurez la possibilité de payer la totalité de l'année ou de fractionner sur trois trimestres.

Une carte de bus est délivrée à chaque enfant lors du premier paiement. Elle doit être présentée lors de la montée dans l'autocar. En cas de perte, un montant de 5€ sera facturé à la famille en vue de la fourniture d'une carte de remplacement. La non-présentation de la carte n'autorise pas l'accès au service de transport.

Les jours d'absence ne sont pas déduits de la facturation.

A défaut de paiement, l'enfant ne sera plus autorisé à utiliser le service de transport.

Article 4 : Fonctionnement

Le circuit de ramassage scolaire des enfants comporte les arrêts suivants :

- La Poizatière ;
- La Groua ;
- Les Marronniers ;
- L'Albarine ;
- Le Seymard.

Le service fonctionne sur le temps scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi et propose 4 trajets journaliers concordant avec les horaires de l'école.

Il sera demandé aux enfants d'être présents à leur arrêt 5 minutes avant le passage.

Aucun enfant ne sera pris en charge en-dehors des arrêts définis.

La Mairie ne sera tenue pour responsable en cas de retard du transporteur.

En cas d'intempéries, de grève du transporteur ou de tout autre événement empêchant la bonne exécution du service, les familles seront informées dans les meilleurs délais par la Mairie et/ou l'école, par tout moyen approprié (affichage, message écrit, appel téléphonique).

Toute modification d'un arrêt ou du circuit de ramassage en cours d'année fera l'objet d'une information préalable des familles concernées par la Mairie.

Article 5 : Sécurité

i. Aux abords des arrêts

- L'arrêt doit être laissé libre d'accès : aucun véhicule ne doit stationner à proximité ;





- Les enfants doivent attendre l'arrêt complet de l'autocar et l'ouverture des portes pour monter et descendre ;
- Les enfants de l'école maternelle sont autorisés à descendre de l'autocar seulement en présence du parent ou de la personne préalablement désignée. La fratrie est autorisée à récupérer l'enfant sous la responsabilité des représentants légaux ;
- Si des personnes majeures ne sont pas autorisées à récupérer les enfants, il vous est demandé de le signaler à la Mairie ;
- Dans le cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant restera dans l'autocar et sera ramené à la garderie. La famille devra s'acquitter des frais de garde selon la tarification en vigueur ;
- Pour les élèves de l'élémentaire, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques encourus entre les arrêts et le domicile.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient montés dans l'autocar pour le trajet domicile-école et dès la descente du bus pour le trajet école-domicile. La Mairie ne peut être tenue responsable pour tout incident intervenu en-dehors du transport stricto-sensu.

ii. Dans l'autocar

Chaque enfant doit :

- Avoir sa carte de bus ;
- Mettre sa ceinture de sécurité ;
- Avoir un comportement correct à l'égard de ses camarades, du conducteur et des encadrants ;
- Rester assis à sa place ;
- Attendre l'arrêt complet de l'autocar pour se lever.

Il est interdit de :

- Chahuter pendant le trajet, ce comportement pouvant distraire le conducteur ;
- Manger : sucreries, gâteaux ou tout autre denrée alimentaire, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) nécessitant une prise alimentaire d'urgence ;
- Utiliser un téléphone portable ou un quelconque appareil électronique (hors dispositif médical) ;
- Transporter un animal ou tout objet dangereux, encombrant ou pouvant gêner l'évacuation du véhicule.

Article 6 : Discipline et sanctions

Chaque élève doit avoir un comportement courtois et ne pas avoir recours à des gestes déplacés ou des propos injurieux vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

Les actes d'incivilité verbale ou physique (détérioration volontaire de matériel, insolence, insulte, bagarre, etc.) ainsi que tout autre comportement jugé inapproprié ou dangereux feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier.





Dans le cas où un enfant ne prendrait pas en compte les remarques faites par le personnel encadrant malgré les avertissements ou en cas d'incident, les sanctions suivantes pourront être prises :

- Avertissement écrit aux parents ;
- Convocation de l'enfant et de ses parents en Mairie ;
- Exclusion temporaire (d'un jour à deux semaines) ;
- Exclusion définitive.

Les sanctions sont appliquées de manière proportionnée à la gravité des faits reprochés à l'enfant.

Avant toute exclusion temporaire ou définitive, les représentants légaux de l'enfant sont mis en mesure de présenter leurs observations, oralement ou par écrit, sauf urgence caractérisée tenant à la sécurité des personnes.

Toute décision d'exclusion est notifiée par écrit aux représentants légaux et précise les motifs de fait qui la justifient. Elle est prise par le Maire ou son représentant, éventuellement après avis de la commission scolaire.

Lorsque le comportement de l'enfant paraît lié à une situation de handicap, à un trouble de santé ou à une difficulté particulière portée à la connaissance de la commune, une solution adaptée est recherchée en priorité avec la famille et, si nécessaire, l'équipe de santé scolaire, avant toute mesure d'exclusion.

L'agent communal se réserve le droit de placer les enfants dans l'autocar.

Article 7 : Application

Les parents qui inscrivent leurs enfants au transport scolaire acceptent sans condition le présent règlement.

Les parents doivent contribuer à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Le service de transport scolaire est ouvert aux enfants scolarisés à l'école publique de Château-Gaillard ayant dûment accompli les formalités d'inscription - et à jour de leur paiement.

La commission scolaire se réserve le droit de modifier le présent règlement. Toute modification substantielle du présent règlement (tarifs, horaires, conditions d'accès) fait l'objet d'une information préalable des familles par voie d'affichage sur le site internet de la commune dans un délai raisonnable avant son entrée en application.

Article 8 : Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'inscription et de l'utilisation du service de transport scolaire (identité, coordonnées, données de facturation, etc.) font l'objet d'un traitement informatisé par la commune de Château-Gaillard, responsable de traitement, aux seules fins de gestion de ce service.





Ces données sont conservées pendant la durée de la scolarité de l'enfant dans les écoles de la commune, augmentée des délais de conservation légaux applicables en matière comptable.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données, qu'ils peuvent exercer auprès du secrétariat de la Mairie : secretariat@chateaugaillard01.fr. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 9 : Voies de recours

Les décisions individuelles prises en application du présent règlement (refus d'inscription, exclusion, refus de remboursement, etc.) peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Château-Gaillard ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

L'exercice d'un recours gracieux conserve le délai de recours contentieux.

Fait à Château-Gaillard, le 04 août 2026

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 04/08/26

Objet de la délibération : CONVENTION AVEC L'ANTAI – PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire expose que dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'État, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (articles 16 du code de procédure pénale et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales).

A ce titre, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires ou d'un dispositif mis en place par ANTAI, le PVE, afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Présentation

La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) et celles qui sont liées aux autres infractions telles que la pollution et le bruit, avec des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur de bureau. Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre national de traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Les principaux avantages pour les services verbalisateurs :

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procès-verbaux.

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public (OMP) sont supprimées.



Les autres avantages sont :

- L'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre amende) ;
- La diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile) ;
- La mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

Validation des logiciels de verbalisation :

L'ANTAI a développé le logiciel PVE et le met gratuitement à disposition au travers d'une application de bureau sur poste fixe.

Vu les dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les dispositions de l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certaines infractions peuvent amener le maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Considérant que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire ;

Considérant que cette convention n'entraîne aucune charge financière pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Château-Gaillard ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- **CHARGE** le Maire de désigner les agents habilités à utiliser le dispositif PVE et à accomplir toutes les formalités administratives et techniques afférentes à sa mise en service.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance

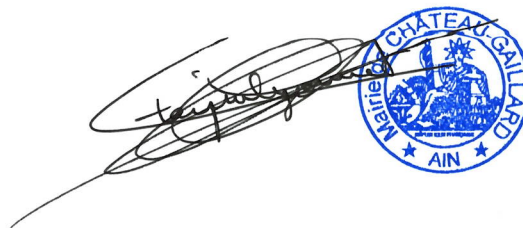


Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et/ou notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 05/08/26

Objet de la délibération : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le Maire expose que par titre de concession n° 398, case n° 18, en date du 7 juin 2021, une concession familiale au columbarium communal a été délivrée moyennant le versement d'une somme totale de 300,00 €, dont 200,00 € imputés au budget communal et 100,00 € imputés au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), au titre de l'exercice 2021.

Par courrier en date du 16 juin 2026, le concessionnaire a sollicité la rétrocession de celle-ci à la commune, cette case du columbarium étant désormais vide de toute sépulture à la suite de l'exhumation de l'urne cinéraire intervenue le 18 juin 2026, dans les conditions et sur autorisation prévues par la réglementation applicable en matière d'exhumation.

Le concessionnaire souhaite que la rétrocession prenne effet à compter du 7 juillet 2026, afin que la commune recouvre la pleine disposition de cette case et puisse en attribuer à nouveau la jouissance dans les conditions qu'elle déterminera.

Conformément à l'usage constant en matière de rétrocession de concessions funéraires, en l'absence d'inhumation ou après retrait de tout corps ou urne, la commune procède au remboursement d'une fraction du prix initialement versé, calculée au prorata de la durée de jouissance restant à courir sur la durée totale de la concession, à l'exclusion de toute indemnisation au titre de la durée déjà écoulée. Sur cette base, il est proposé de rembourser au concessionnaire la somme de 147,50 €, se décomposant en 98,33 € imputés sur le budget communal 2026 et 49,17 € imputés sur le budget du CCAS 2026, au prorata des sommes initialement versées par chacun de ces deux budgets.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux concessions funéraires ;

Vu le titre de concession n° 398, case n° 18, en date du 7 juin 2021 ;

Vu la demande de rétrocession présentée par le concessionnaire en date du 16 juin 2026 ;

Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°05/08/26

Page 1 | 2

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib05-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026



Considérant que la case n° 18 du columbarium se trouve, depuis l'exhumation de l'urne, vide de toute sépulture ;

Considérant que le concessionnaire déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune à compter du 7 juillet 2026 ;

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire est subordonnée à l'absence de toute sépulture dans l'emplacement concerné, condition satisfaite en l'espèce ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en l'absence de stipulation contraire dans l'acte de concession, de rembourser au concessionnaire une fraction du prix initialement versé, calculée au prorata de la durée de jouissance restant à courir ;

Considérant que le montant ainsi calculé s'élève à 147,50 €, se décomposant en 98,33 € au titre du budget communal 2021 et 49,17 € au titre du budget du CCAS 2021, au prorata des versements initiaux respectifs de 200,00 € et 100,00 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession à la commune, à compter du 7 juillet 2026, de la concession funéraire n° 398, case n° 18, au columbarium, ladite case étant vide de toute sépulture depuis l'exhumation de l'urne intervenue le 18 juin 2026 ;
- **DECIDE** de rembourser au concessionnaire la somme totale de 147,50 €, se décomposant comme suit :
 - o 98,33 € imputés sur le budget communal 2026 ;
 - o 49,17 € imputés sur le budget du CCAS 2026 ;
- **DIT** que cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte constatant la rétrocession ;
- **DIT** que la commune recouvre, à compter de la rétrocession, la pleine disposition de la case n° 18 du columbarium, qu'elle pourra attribuer à nouveau dans les conditions qu'elle déterminera.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 06/08/26

Objet de la délibération : PRISE EN CHARGE PERMIS POIDS LOURD/SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SLIS DE CHATEAU GAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 723-1 et suivants relatifs à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2122-1 relatif aux marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en deçà des seuils réglementaires ;

Vu l'engagement verbal de la commission des finances lors de l'élaboration du Budget primitif communal 2026 acceptant la prise en charge des frais de permis poids-lourd d'un membre actif du corps des sapeurs-pompiers de la Commune de Château-Gaillard ;

Considérant l'intérêt général attaché au maintien et au développement de la capacité opérationnelle du service local d'incendie et de secours (SLIS) de la commune, notamment au regard de l'acquisition du nouveau camion poids-lourd ;

Considérant que l'obtention du permis poids-lourd par le sapeur-pompier volontaire est directement rattachée à l'exercice de ses missions au service de la population communale ;

Considérant que cette prise en charge est proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi et ne constitue pas une libéralité au sens de la réglementation applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant le devis présenté par la SARL AUTO ECOLE DU CASTELET 01250 MONTAGNAT, d'un montant de 1 700 € TTC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Page 1 | 2

Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°06/08/26

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib06-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026



Le Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis d'un montant de 1 700.00 € nets de taxes présenté par la SARL AUTO ECOLE DU CASTELET 01250 MONTAGNAT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tout document nécessaire à son exécution et à procéder au mandatement de la facture correspondante ;
- **DIT** que le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire devra s'engager au sein du SLIS de Château-Gaillard pour une durée de 5 ans après obtention, à défaut il devra rembourser ledit permis ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et/ou notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 07/08/26

Objet de la délibération : OFFRE PROMOTIONNELLE AXA « MA PROTECTION POUR VOTRE COMMUNE »

Monsieur le Maire informe en préambule qu'il convient d'opérer une distinction entre deux régimes juridiques : celui des mutuelles défini par le code de la mutualité et celui de l'intermédiation en assurance (profession réglementée) défini par le code des assurances. La présente proposition s'inscrit dans le deuxième schéma.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'offre promotionnelle d'AXA France concernant des contrats d'assurance complémentaire santé « Ma Santé » aux habitants ayant leur résidence principale à Château-Gaillard. Cette proposition a pour objet de permettre à AXA France de proposer cette complémentaire Santé aux habitants de la commune à des conditions tarifaires promotionnelles. Cette offre fait l'objet d'une convention avec AXA France dont lecture a été donnée.

Les habitants seront informés de l'offre commerciale d'AXA France qui commercialisera lesdits contrats d'assurance par l'intermédiaire de ses réseaux d'agents généraux ou salariés commerciaux.

Sous réserve qu'ils justifient de leur qualité de résident de la commune, les habitants se verront accorder, pendant toute la durée indiquée dans la présente proposition, la possibilité de souscrire à l'offre d'AXA France sous certaines conditions. Ainsi AXA France proposera un contrat d'assurance avec 3 niveaux de garanties :

- Ma Santé 100% Néo
- Ma Santé 125% Néo
- Ma Santé 150% Néo



Ainsi que 5 modules optionnels :

- Module Confort
- Module Soins Courants
- Module Hospi
- Module Optique
- Module Dentaire

AXA France s'engage à ce que les habitants bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garanties ainsi que sur les modules énoncés.

La commune informera ses habitants de la tenue de réunions d'information publiques organisées par AXA France.

Considérant que le rôle de la collectivité se résume à la diffusion de l'information, notamment par la mise à disposition d'une salle pour des réunions publiques d'information ;

Considérant que le Conseil municipal a bénéficié d'une présentation de cette offre par les agents d'AXA France le 27/04/2026 ;

Le Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la Convention avec AXA France ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ;
- **PRECISE** qu'aucune tacite reconduction ne pourra intervenir à son terme ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°07/08/26

Page 2 | 2

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib07-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 08/08/26

Objet de la délibération : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LA BOULE DU VIEUX CHÂTEAU »

Le Maire expose que le Président de l'association « La Boule du Vieux Château » a sollicité une aide financière exceptionnelle de la commune dans le cadre de l'organisation du challenge de la municipalité, manifestation qui participe à l'animation de la vie locale et à la promotion de la pratique sportive et associative sur le territoire communal.

Il est rappelé que la commune ne prend pas en charge les charges courantes (fluides, entretien, énergie) des bâtiments communaux mis à disposition de l'association pour l'exercice de son activité, celle-ci en assumant la charge dans le cadre de sa gestion propre. La subvention sollicitée ne vient donc pas s'ajouter à un soutien déjà apporté par ailleurs au titre de ces bâtiments, mais constitue le seul concours financier de la commune à l'organisation de cette manifestation ponctuelle.

Au vu de l'intérêt public communal que présente cette manifestation, ouverte aux habitants et contribuant au dynamisme associatif et sportif de la commune, il est proposé d'octroyer à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 400,00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par le Président de l'association « La Boule du Vieux Château » dans le cadre de l'organisation du concours de la municipalité ;

Considérant que cette association sollicite une aide financière de la commune dans le cadre de l'organisation du concours de la municipalité ;

Considérant que la commune ne prend pas en charge les charges courantes des bâtiments communaux occupés par l'association, la subvention sollicitée constituant ainsi le seul soutien financier apporté par la commune à cette manifestation ;

Page 1 | 2

Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°08/08/26

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib08-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026



Considérant l'intérêt public communal que présente le concours de la municipalité pour l'animation de la vie locale ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif communal 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « La Boule du Vieux Château » une subvention exceptionnelle d'un montant de **400,00 €**, au titre de l'organisation du challenge de la municipalité ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget primitif communal 2026 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le

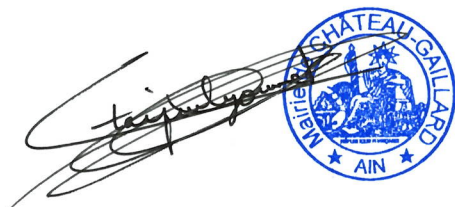
05/08/2026

Et Publication et/ou notification du
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,

06/08/2026

POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD**

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 18

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 09/08/26

Objet de la délibération : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CLUB DES JEUNES DE CHÂTEAU-GAILLARD »

Le Maire expose que le budget primitif communal de l'exercice 2026 a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, incluant notamment la répartition des subventions allouées aux associations communales au titre de cet exercice.

Il apparaît, après vérification, que l'association « Club des Jeunes de Château-Gaillard », qui remplit pourtant les mêmes critères d'attribution que les autres associations communales bénéficiaires, a été omise par erreur matérielle lors de cette répartition.

Il convient donc de régulariser cette omission et d'attribuer à cette association la subvention à laquelle elle aurait dû prétendre, selon les mêmes critères que ceux appliqués aux autres associations communales lors de la séance du 27 avril 2026, soit un montant de 150,00 €.

Cette régularisation n'emporte aucune remise en cause des autres attributions décidées le 27 avril 2026 et se borne à corriger, au bénéfice de cette seule association, l'omission constatée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu le budget primitif communal adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 27 avril 2026 ;

Considérant que l'association « Club des Jeunes de Château-Gaillard » a été omise par erreur matérielle lors de l'attribution des subventions aux associations communales décidée le 27 avril 2026, alors qu'elle remplissait les mêmes critères d'attribution que les autres associations bénéficiaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de régulariser cette omission afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations communales placées dans une situation comparable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette régularisation sont disponibles au sein de l'enveloppe globale des subventions aux associations inscrite au budget primitif communal 2026 ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, refus de prendre part au vote de M. Jordan ANGERETTI :

- **CONSTATE** l'omission de l'association « Club des Jeunes de Château-Gaillard » lors de l'attribution des subventions aux associations communales décidée par délibération du 27 avril 2026 ;
- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Club des Jeunes de Château-Gaillard » une subvention d'un montant de **150,00 €**, au titre de l'exercice 2026, selon les mêmes critères que ceux retenus pour les autres associations communales lors de la séance du 27 avril 2026 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget primitif communal 2026 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et/ou notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAUI, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 10/08/26

Objet de la délibération : CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Madame la Comptable du SGC de MONTLUEL qui a transmis à la commune un état de créances éteintes portant sur des titres de recettes émis à l'encontre de divers redevables, pour un montant total de 510.12 €, détaillé dans l'état joint à la présente délibération.

Il convient de rappeler que la créance éteinte se distingue de la créance simplement irrécouvrable. Alors que l'admission en non-valeur "classique" ne fait que constater l'échec des poursuites engagées par le comptable public sans éteindre juridiquement la dette (le redevable restant en théorie débiteur et la créance pouvant être recouvrée ultérieurement en cas de retour à meilleure fortune), la créance éteinte résulte d'une décision juridictionnelle ou administrative extérieure à la commune qui efface définitivement l'obligation de payer. Il s'agit notamment des créances concernées par :

- Une décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou avec clôture pour insuffisance d'actif, rendue dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers (articles L. 741-1 et suivants du Code de la consommation) ;
- Une clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée par le tribunal de commerce (article L. 643-11 du Code de commerce) ;
- Toute autre décision juridictionnelle ayant pour effet d'éteindre la dette du redevable.

Dans ces situations, la commune ne dispose d'aucune voie de droit pour recouvrer la créance, y compris en cas de retour à meilleure fortune du débiteur : l'obligation est éteinte de plein droit et de manière irréversible. Le Conseil Municipal n'est donc pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé du recouvrement, mais uniquement à constater cette extinction et à procéder à l'ajustement comptable qui en découle par imputation en charges.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 741-1 et suivants relatifs à la procédure de rétablissement personnel ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 643-11 relatif à la clôture pour insuffisance d'actif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 distinguant les créances éteintes des créances admises en non-valeur ;

Vu l'état des créances éteintes transmis par Madame la Comptable du SGC de MONTLUEL, pour un montant total de 510,12 €, annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces créances ont été rendues juridiquement irrécouvrables par des décisions extérieures à la commune, s'imposant à elle ;

Considérant que le Conseil Municipal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur le bien-fondé de ces décisions et est seulement tenu de procéder à l'ajustement comptable en résultant ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette régularisation comptable sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'état des créances éteintes présenté ci-dessus pour un montant de **510,12€**.
- **DECIDE** de l'admission en non-valeur de ces créances éteintes, pour le montant précité, par imputation au compte 6542 « Créances éteintes » du budget communal de l'exercice ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette régularisation sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

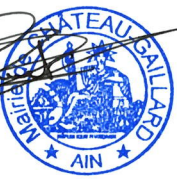
Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026
Et Publication et notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 11/08/26

Objet de la délibération : CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Madame la Comptable du SGC de MONTLUEL qui a transmis à la commune un état de demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres de recettes émis à l'encontre de divers redevables, pour un montant total de 904,34 €, détaillé dans l'état joint à la présente délibération.

Ces créances concernent des titres pour lesquels le comptable public a mis en œuvre l'ensemble des diligences et voies d'exécution à sa disposition (relances, mises en demeure, oppositions à tiers détenteur, saisies, huissiers, etc.) sans parvenir à en obtenir le recouvrement, en raison notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition, de leur décès sans succession solvable, ou du caractère disproportionné du coût des poursuites au regard des sommes dues.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne constitue ni une remise de dette, ni un abandon de créance, ni une décharge de responsabilité pour le comptable public. Elle a pour seul objet de constater, sur le plan comptable, l'échec des poursuites engagées et de faire disparaître la créance de l'actif du bilan de la commune. Le redevable demeure juridiquement débiteur de la somme due, et le titre de recette conserve toute sa valeur exécutoire : si les circonstances viennent à changer — retour à meilleure fortune du débiteur, découverte d'éléments d'actif nouveaux — le comptable public conserve la faculté de reprendre les poursuites dans le délai de prescription applicable.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer, non sur le bien-fondé des poursuites engagées par la trésorerie, mais sur l'apurement comptable de ces créances devenues sans objet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état des demandes d'admission en non-valeur transmis par Monsieur le Comptable public, pour un montant total de 904,34 €, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la comptable publique a mis en œuvre l'ensemble des diligences requises pour le recouvrement de ces créances, sans succès ;

Considérant que la persistance de ces titres à l'actif du bilan communal ne reflète plus la réalité de leur recouvrabilité ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à une reprise ultérieure des poursuites en cas de retour à meilleure fortune des débiteurs ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet apurement comptable sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur l'état transmis par Madame la Comptable du SGC de MONTLUEL pour un montant total de 904,34 € ;
- **DIT** que cette admission en non-valeur sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget communal de l'exercice 2026 ;
- **PRECISE** que cette décision n'emporte pas remise de la dette pour les redevables concernés, ceux-ci demeurant juridiquement débiteurs des sommes dues, et que le comptable public conserve la faculté de reprendre les poursuites en cas d'éléments nouveaux, dans les limites du délai de prescription applicable.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05.10.2026
Et Publication et/ou notification du 06.10.2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD**

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 12/08/26

Objet de la délibération : Budget primitif 2026 – Décision modificative n° 3 – Report de crédits d'investissement de l'opération 116 vers l'opération 119 et ventilation entre les comptes 231 et 203

Le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit : l'opération d'investissement n° 116 (Cabinet médical), inscrite au compte 231 « Immobilisations corporelles en cours », dispose de crédits qui n'ont plus vocation à être consommés sur cette opération en raison de l'abandon du projet initial. Il convient, pour plus de clarté comptable, de créer une nouvelle opération pour le nouveau projet de Maison de santé pluriprofessionnelle et de réaffecter les crédits inscrits à l'opération n° 116 à la nouvelle opération d'investissement « Maison de santé pluriprofessionnelle ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au vote et à l'exécution du budget des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 avril 2026 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant que l'opération d'investissement n° 116 (Cabinet médical), inscrite au compte 231 « Immobilisations corporelles en cours », dispose de crédits qui n'ont plus vocation à être consommés sur cette opération en raison de l'abandon du projet initial ;

Considérant qu'il convient, pour plus de clarté comptable, de créer une nouvelle opération pour le nouveau projet de Maison de santé pluriprofessionnelle ;

Considérant que les crédits inscrits à l'opération n° 116 doivent être réaffectés à l'opération n° 119 (Maison de santé pluriprofessionnelle) ;



Considérant qu'il y a lieu de ventiler les crédits ainsi reportés au titre de l'opération n° 119 entre, d'une part, le compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » pour les travaux et acquisitions d'immobilisations, et, d'autre part, le compte 203 « Frais d'études » pour les prestations d'études afférentes à cette même opération ;

Considérant que ce mouvement de crédits, qui affecte à la fois le chapitre 23 (Immobilisations corporelles en cours) et le chapitre 20 (Immobilisations incorporelles), s'opère à crédits constants au sein de la section d'investissement et n'a donc aucune incidence sur l'équilibre général du budget ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Chap. / Cpte	Opération	Libellé	Diminution	Augmentation
23 / 231	116 (Cabinet médical)	Immobilisations corporelles en cours – opération 116	1 157 742,00 €	
23 / 231	119 (Maison de santé pluriprofessionnelle)	Immobilisations corporelles en cours – opération 119		1 107 742,00 €
20 / 203	119 (Maison de santé pluriprofessionnelle)	Frais d'études – opération 119		50 000,00 €
		TOTAL section d'investissement	1 157 742,00 €	1 157 742,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION :

Article 1^{er} : **DECIDE** d'ouvrir une nouvelle opération d'investissement n° 119 (Maison de santé pluriprofessionnelle).

Article 2 : **APPROUVE** la décision modificative n° 3 au budget primitif 2026 telle que présentée ci-dessus, portant report de la somme de 1 157 742 € du compte 231 – opération 116 vers, d'une part, le compte 231 – opération 119 à hauteur de 1 107 742 €, et, d'autre part, le compte 203 – opération 119 à hauteur de 50 000 €, en section d'investissement.

Article 3 : **DIT** que cette décision modificative n'a pas d'incidence sur l'équilibre général du budget, le mouvement s'opérant à crédits constants au sein de la section d'investissement, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 4 : **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'inscription de ces mouvements de crédits et de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Belley au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Madame la Comptable publique de la commune.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire

Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 06/08/2026

Et Publication et/ou notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,

Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°12/08/26

Page 2 | 2



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (Ain)
SEANCE DU 4 AOÛT 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTEAU-GAILLARD

Date de la convocation :
31/07/2026
EFFECTIF LÉGAL : 19
EFFECTIF EN EXERCICE : 19
EFFECTIF VOTANT : 19

Le quatre août deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET**, Maire.

Étaient présents : Clément TARPIN-LYONNET, Émilie PICHENOT, William DAVID, Daniel TARPIN-LYONNET, Jordan ANGERETTI, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Jean-François RICHER, Alexandre UNAU, Jacqueline BOUVARD, Kévin DESQUINS, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

Ont donné pouvoir : Malvina DUHAMEL à Clément TARPIN-LYONNET, Amélie ODEMARD à Jordan ANGERETTI, Élodie CORTINOVIS à Émilie PICHENOT, Laëtitia VIEIRA à Isabelle GOYATTON, Jean-Pierre THIBAUD à Gilles CELLARD.

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Jordan ANGERETTI

Numéro de la délibération : 13/08/26

Objet de la délibération : DESIGNATION DES MEMBRES AU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCCSPV)

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 2022 portant organisation des Comités Consultatifs Communaux des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV).

Le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement du CCCSPV de la commune.

Vu l'arrêté municipal n°10/07/26 du 20/07/2026 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Communal des sapeurs-pompiers volontaires du service local d'incendie et de secours de Château-Gaillard (CCCSPV)

Vu les résultats du scrutin de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCCSPV organisé le 31 juillet 2026 dans les locaux du SLIS de Château-Gaillard

Considérant que le chef de corps est membre de droit ;

Considérant la liste élue suivante :

- Sapeur Sylvain PICHENOT, titulaire
- Sapeur Alexandre FAVIER, suppléant
- Caporal-chef Frédéric PERRUCHON, titulaire
- Caporal-chef Frédéric AUGÉ, suppléant



- Sergent-chef Arnaud YNNA, titulaire
- Sergent-chef Lilian LIGONNET, suppléant
- Adjudant Romain STREZESZEWSKI, titulaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 723-28 à R. 723-42 relatifs aux comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à la composition et au fonctionnement des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;

Le Maire indique que conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022, l'assemblée doit désigner les représentants de la commune au sein du CCCSPV en nombre égal de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du SLIS. Le Maire étant de plein droit le Président.

Vu les candidatures présentées par les membres du Conseil municipal suivants :

- Pascal PERRON, titulaire
- Valérie OLIVA, suppléante
- Emilie PICHENOT, titulaire
- Alexandre UNAU, suppléant
- Elodie CORTINOVIS, titulaire
- Kévin DESQUINS, suppléant
- Isabelle GOYATTON, titulaire

Après avoir voté, par 19 voix POUR, le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** comme représentants de la commune au sein du CCCSPV
 - Pascal PERRON, titulaire
 - Valérie OLIVA, suppléante
 - Emilie PICHENOT, titulaire
 - Alexandre UNAU, suppléant
 - Elodie CORTINOVIS, titulaire
 - Kévin DESQUINS, suppléant
 - Isabelle GOYATTON, titulaire



- **Fixe** la composition du comité comme suit :
 - **Au titre de l'autorité municipale (membres de droit ou désignés) :**
 - Monsieur le Maire, Président du comité : Clément TARPIN-LYONNET ;
 - 7 conseillers municipaux désignés :
 - Pascal PERRON, titulaire
 - Valérie OLIVA, suppléante
 - Emilie PICHENOT, titulaire
 - Alexandre UNAUI, suppléant
 - Elodie CORTINOVIS, titulaire
 - Kévin DESQUINS, suppléant
 - Isabelle GOYATTON, titulaire
 - **Au titre du SLIS :**
 - Le chef de corps : l'adjudant-chef Olivier PLONCARD ;
 - **Au titre des sapeurs-pompiers volontaires :**
 - Sapeur Sylvain PICHENOT, titulaire
 - Sapeur Alexandre FAVIER, suppléant
 - Caporal-chef Frédéric PERRUCHON, titulaire
 - Caporal-chef Frédéric AUGÉ, suppléant
 - Sergent-chef Arnaud YNNA, titulaire
 - Sergent-chef Lilian LIGONNET, suppléant
 - Adjudant Romain STREZESZEWSKI, titulaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à publier le résultat du vote ;
- **PRECISE** que le mandat des membres du comité est fixé à 6 ans, renouvelable ;
- **DIT** que le comité se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an, et à chaque fois que l'examen d'une question relevant de sa compétence le justifie, notamment en matière disciplinaire pour les sanctions du premier groupe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'installation et au fonctionnement du comité, en lien avec le SDIS de l'Ain.

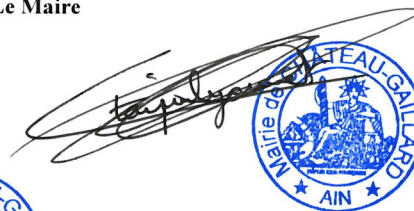
AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an que dessus.

Jordan ANGERETTI
Le secrétaire de séance



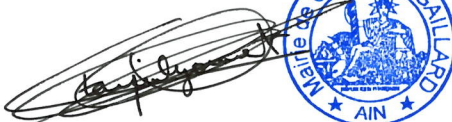
POUR EXTRAIT CONFORME,

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05/08/2026

Et Publication et/ou notification du 06/08/2026
Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire,




Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD en date du 4 Août 2026
Délibération du Conseil Municipal : n°13/08/26

Page 3 | 3

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib13-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026



PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS

AU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La commission de recensement des votes s'est réunie dans les locaux du SLIS de Château-Gaillard le 31 juillet 2026 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Clément TARPIN-LYONNET, Maire.

La commission ainsi constituée :

- Clément TARPIN-LYONNET, Maire de Château-Gaillard
- Olivier PLONCARD, Chef de corps
- **Frédéric PERRUCHON**, sapeur-pompier le plus ancien dans le corps
- **Céline BRUN**, secrétaire de séance

A procédé au dépouillement des votes et a proclamé les résultats suivants :

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour

- Inscrits : **16**
- Votants : **16**
- Blancs : **0**
- Nuls : **0**
- Exprimés : **16**

Voix obtenues : **16**

Liste présentée par Romain STRZESZEWSKI **16**

Sont déclarés élus :

Grade Adjudant

Romain STRZESZEWSKI, titulaire

Grade Sergent

Arnaud YNNA, titulaire

Lilian LIGONNET, suppléant

Grade Caporal

Frédéric PERRUCHON, titulaire

Frédéric AUGÉ, suppléant

Grade Sapeur

Sylvain PICHENOT, titulaire

Alexandre FAVIER, suppléant

Le présent procès-verbal a été dressé et clos le 31 juillet 2026 à **18 heures 57**

Le Président,

Les membres,

La secrétaire,

CÉLINE BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-210100897-20260804-delib13-08-26-DE
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026